

Action Sociale

1^{er} septembre 2013

Mise en place d'un nouveau prêt

finances
Solidaires



Depuis 2012, l'association ALPAF, après en avoir discuté avec les représentants des usagers (organisations syndicales) au sein de commissions de travail, a souhaité remplacer le PFI (prêt pour faciliter l'installation) par un nouveau prêt plus accessible et répondant mieux aux attentes des agents des ministères économiques et financiers. Le nouveau prêt a été acté par l'assemblée générale d'ALPAF réunie le 27 juin 2013 et entériné par le CNAS du 9 juillet 2013.

Ce prêt (PEL), sans intérêt, prêt pour l'équipement du logement, entrera en application à la rentrée et s'adressera à tous les agents titulaires, contractuels, personnels de droit privé des associations ainsi qu'aux retraités. Il concerne l'acquisition de biens meubles et/ou de gros électroménager.

Les principales dispositions du nouveau prêt ALPAF Equipement du logement

OBJET :

Ce prêt équipement du logement est destiné à financer l'achat de meubles et/ou de gros appareils électroménagers pour la résidence principale, en tant que propriétaire ou locataire.

BENEFICIAIRES :

Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-mer, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-mer .

Être dans une des positions suivantes :

- agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économique et financier,
- agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires des ministères économique et financier, mis à disposition,
- agents fonctionnaires retraités des ministères économique et financier ou leurs conjoints retraités bénéficiaires de la pension de réversion,
- agents fonctionnaires d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement dans les ministères économique et financier,
- agents handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel au sein des ministères économique et financier en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale,
- agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économique et financier, titulaires d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande,
- agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai,
- agents recrutés par la voie du PACTE après leur période d'essai de deux mois.

CARACTERISTIQUE ET MONTANT :

En fonction d'un revenu fiscal de référence, le prêt équipement du logement peut être accordé pour un montant compris :

- **entre 500 € et 1 500 € pour la 1ère tranche du barème**, la limite de 1 500 € est portée à 2 400 € si la demande concerne à la fois des achats de meubles et de gros électroménagers ;

- **entre 500 € et 1 000 € pour la 2ème tranche du barème**, La limite de 1 000 € est portée à 1 600 € si la demande concerne à la fois des achats de meubles et de gros électroménagers.

Pour les dossiers concernant des achats de meubles et de gros électroménagers, chaque nature de dépenses est plafonnée à 1 500 € quelle que soit la tranche de revenus.

Le revenu fiscal de référence (RFR) retenu pour apprécier les droits est celui :

- de l'année N-2 pour les dossiers déposés entre le 1er janvier et le 31 août de l'année N ;

- de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année N.

En cas de changement du nombre de parts fiscales, par exemple suite à naissance ou d'enfant n'étant plus à charge, depuis l'établissement du dernier avis d'imposition, l'ALPAF prend en compte le nombre de parts correspondant à la situation actuelle.

DUREE ET FRAIS DE DOSSIER :

Le prêt équipement du logement est accordé sans intérêt et peut être remboursé en 24, 36 ou 48 mensualités. Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

Pour calculer le montant de votre mensualité en fonction de la durée que vous avez choisie, il y a lieu de diviser le capital emprunté par le nombre de mensualités et d'y ajouter 1% de frais de dossier et d'arrondir à deux décimales.

NATURE DE L'OPERATION :

Le prêt est destiné à la résidence principale et permanente de l'agent ; il peut être accordé pour les agents disposant d'un logement de fonction ou logé à titre gratuit. Pour les actifs, cette résidence liée à l'affectation doit être située en métropole ou dans un pays limitrophe, ou dans un DOM ou une collectivité d'Outre Mer.

Pour les retraités, la résidence doit être située en métropole, dans un DOM ou une collectivité d'Outre Mer.

Meublés, foyers, résidences hôtelières, gîtes ruraux n'ouvrent pas droit au prêt.

Les dépenses doivent concerner des achats d'ameublement intérieur (hors placards aménagés qui relèvent du prêt « amélioration de l'habitat »), des meubles et appareils électroménagers pour les cuisines intégrées et meubles pour les salles de bain intégrées ainsi que des équipements de gros électroménagers (liste exhaustive).

Attention : Ces acquisitions ne doivent pas faire l'objet d'un autre crédit.

RESSOURCES ET ENDETTEMENT :

Quelle que soit la situation familiale et quel que soit le régime matrimonial des occupants de la résidence principale, le dossier est instruit sur la base de leurs ressources cumulées. Le contrat de prêt est établi au nom de l'agent Finances en tant qu'emprunteur et des autres parties en tant que co-emprunteurs.

La demande peut être acceptée si le montant de la charge de remboursement des personnes concernées par le prêt conduit à un taux d'endettement inférieur ou égal au tiers des revenus imposables. Le cas échéant, le montant du prêt demandé peut être réduit pour permettre le respect du taux d'endettement maximum de 33,33 %, sous réserve de la justification du financement de cette différence sur les fonds propres du demandeur.

Lorsque le prêt équipement du logement est demandé par un agent dont le divorce n'est pas encore définitivement prononcé, le dossier est instruit - sauf souhait contraire - sur la base de ses seules ressources et le prêt établi à son seul nom.

ENVOI DU DOSSIER, RECLAMATION, ASSURANCE :

La demande de prêt accompagnée des pièces à joindre doit être déposée auprès de la délégation départementale de l'action sociale du lieu d'affectation de l'agent ou du domicile pour les retraités (ou auprès du correspondant social pour Paris).

Sauf cas de force majeure, les achats ne doivent pas avoir été effectués avant l'octroi du prêt et le déblocage des fonds par l'ALPAF.

Toute réclamation portant sur la décision prise par l'ALPAF ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

Aucune assurance obligatoire n'est requise pour contracter ce prêt.

SIGNATURE DE L'OFFRE, RENONCEMENT, VERSEMENT, JUSTIFICATIFS :

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur et/ou son ou ses co-emprunteur(s) doit(vent) retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

Conformément à l'article L.311-15 du code de la consommation, il(s) dispose(nt) d'un délai de rétractation de 14 jours.

En cas de force majeure ou pour un motif grave, l'agent qui a accepté l'offre de prêt a la faculté d'y renoncer, tant que le versement n'a pas été effectué.

La somme est versée en une seule fois par virement sur votre compte bancaire. Afin de vérifier que les achats ont bien été réalisés conformément au(x) devis ou à la désignation des meubles et/ou d'électroménager présentée dans le dossier au moment de la demande de prêt, l'agent doit fournir la ou les factures d'achat dans les six mois qui suivent le déblocage des fonds par l'ALPAF.

REMBOURSEMENT, EXIGIBILITE, CUMUL, RENOUVELLEMENT :

Les mensualités comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier avec un différé de trois mois ; le prêt peut être remboursé par anticipation sans pénalité.

Cas particulier des agents retraités

Le remboursement du prêt doit être achevé avant l'âge limite de 85 ans.

Ainsi, compte tenu du différé de remboursement de trois mois, l'âge maximum à la date de souscription est de :

- 80 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 48 mois ;
- 81 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 36 mois ;
- 82 ans et 9 mois pour un prêt remboursable en 24 mois.

En cas de non-présentation des factures conformes à la demande de prêt dans les six mois du déblocage des fonds, le capital et les frais de dossier restant dus sont immédiatement exigibles.

Le prêt équipement du logement est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF.

Le prêt équipement du logement est renouvelable si le précédent a été intégralement remboursé.

Pour tout renseignements complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter